



CREUTZ & PARTNERS
THE ART OF ASSET MANAGEMENT

**PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS QUI
PROMEUVENT DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES –
GESTION DE FORTUNE DE CREUTZ & PARTNERS**

SOMMAIRE

I. Introduction	_2
II. Résumé	_2
a) Sans objectif d'investissement durable	_2
b) Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier	_2
c) Stratégie d'investissement	_2
d) Proportion d'investissements	_2
e) Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales	_2
f) Méthodes	_2
g) Sources et traitement des données	_2
h) Limites aux méthodes et aux données	_3
i) Diligence raisonnable	_3
j) Politiques d'engagement	_3
k) Indice de référence désigné	_3
III. Sans objectif d'investissement durable	_3
IV. Caractéristiques environnementales ou sociales	_4
V. Stratégie d'investissement	_4
VI. Proportion d'investissement	_4
VII. Contrôles des caractéristiques environnementales ou sociales	_5
VIII. Méthodes	_5
IX. Sources et traitement des données	_6
X. Limites aux méthodes et aux données	_6
XI. Diligence raisonnable	_6
XII. Politiques d'engagement	_6
XIII. Indice de référence désigné	_6



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

I. INTRODUCTION

En tant qu'acteur des marchés financiers au sens de l'article 2, point 1 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « règlement SFDR de l'UE »), Creutz & Partners est obligé en vertu de l'article 10 de ce règlement d'assurer la transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales pour chaque produit financier au sens de l'article 8 du règlement SFDR de l'UE.

Vous trouverez donc ci-après les informations à publier conformément à l'article 10 du règlement SFDR de l'UE dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners.

II. RÉSUMÉ

a) Sans objectif d'investissement durable

La gestion de fortune discrétionnaire, individuelle de Creutz & Partners promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales au sens du règlement SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

b) Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Creutz & Partners s'assure que seuls des actions d'entreprises pouvant se prévaloir d'une bonne à très bonne évaluation en matière d'intégration des facteurs et risques ESG (une notation ESG de minimum « BB » de MSCI, sous réserve d'une exception motivée) entrent en ligne de compte pour l'investissement. Pour les fonds d'investissement, il existe une marge de tolérance de 20% au maximum d'investissements effectués dans des actions de ces entreprises. En outre, les instruments financiers d'émetteurs qui ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies sont généralement exclus (les états et collectivités territoriales exclus). Il en va de même pour les fonds d'investissement qui effectuent au total plus de 10% de l'ensemble de leurs investissements dans des titres de ces émetteurs.

c) Stratégie d'investissement

La gestion de fortune de Creutz & Partners promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR de l'UE en excluant généralement tout investissement dans des instruments financiers d'émetteurs (les états et collectivités territoriales exclus) impliqués dans des violations graves des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies liés aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ainsi que dans les actions d'entreprises qui ont obtenu une notation ESG de MSCI mauvaise ou seulement moyenne (soit inférieure à « BB »).

d) Proportion d'investissements

La part minimum des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales de la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners est de 51%. Dans le cadre de l'approche générale d'intégration des critères ESG de Creutz & Partners, les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales couvrent en principe ceux qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le cas échéant, ils peuvent toutefois également inclure des investissements durables.

e) Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Creutz & Partners a mis en place un comité d'investissement qui se réunit régulièrement (généralement tous les mois) et qui décide de ce que l'on appelle les « Investment Guidelines » (les directives de placement), qui comprennent tous les instruments financiers qui entrent en ligne de compte pour l'investissement dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners. L'investissement dans d'autres actifs que ceux visés par les directives de placements est en principe exclu.

L'examen ou la surveillance des instruments financiers en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la gestion de fortune est répété à l'occasion de chaque réunion du comité d'investissement. En outre, des contrôles continus et indépendants de la part de la fonction de compliance sont mis en place.

f) Méthodes

Creutz & Partners exclut généralement tout investissement dans des instruments financiers d'émetteurs (les états et collectivités territoriales exclus) impliqués dans des violations graves des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies. Les fonds d'investissement dont la quote-part des investissements effectués dans les titres de ces émetteurs représente au total plus de 10% de l'ensemble des investissements sont également exclus de tout investissement. On peut supposer qu'il y a violation lorsque l'indicateur « UNGC_COMPLIANCE » affiche le résultat « FAIL » et l'indicateur « OVERALL_FLAG » le résultat « RED » (sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement).

Sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement, les actions d'entreprises dont le score ESG de MSCI est égal ou inférieur à « B » sont également exclus. Pour les fonds d'investissement, il existe une marge de tolérance de 20% au maximum d'investissements effectués dans des actions de ces entreprises.

g) Sources et traitement des données

Les données de MSCI ESG Research, l'un des principaux fournisseurs de données ESG, constituent la base de l'examen d'un instrument financier par le comité d'investissement en ce qui concerne la prise en compte des aspects ESG ou de durabilité.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

h) Limites aux méthodes et aux données

Les limites qui peuvent éventuellement survenir n'ont pas d'influence sur le respect des caractéristiques environnementales ou sociales promues par la gestion de fortune.

i) Diligence raisonnable

Les décisions du comité d'investissement concernant les directives de placement, y compris leurs motifs, sont consignées dans un protocole. Le protocole est ensuite contrôlé de manière neutre par la fonction de compliance indépendante de Creutz & Partners, ce qui garantit que toutes les obligations de diligence sont respectées.

j) Politiques d'engagement

Creutz & Partners ne mène pas une politique d'engagement active dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire.

k) Indice de référence désigné

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales promues, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners.

III. SANS OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

« Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. »

Il n'a donc en principe pas de part minimum d'investissements durables.

Il est toutefois possible que des investissements durables soient également effectués, notamment si le client poursuit explicitement des objectifs de durabilité avec sa stratégie de placement et s'il souhaite contribuer positivement à un objectif environnemental ou social moyennant un investissement durable.

Lors de l'analyse et de la sélection d'actions durables (au sens du règlement SFDR de l'UE), Creutz & Partners se base sur le résultat de l'indicateur « EU_SUSTAINABLE_INVESTMENT_SCREEN » du fournisseur MSCI ESG Research, qui comprend outre un « EU_SI_GOOD_GOV_TEST » également un « EU_SI_DNSH_TEST » et un « EU_SI_ECONOMIC_ACT_TEST ». Un investissement est uniquement possible lorsque le résultat est « PASS ». En outre, l'indicateur « OVERALL_FLAG » de MSCI ESG Research est appliqué. Afin qu'une action puisse être considérée comme durable, le résultat « GREEN » est requis. L'application de ces critères ESG permet à Creutz & Partners de considérer l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité visés à l'annexe I, tableau 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Pour les obligations durables (au sens du règlement SFDR de l'UE), les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte moyennant l'application du « EU_SI_DNSH_TEST » du fournisseur MSCI ESG Research. L'application du « EU_SI_DNSH_TEST » vise à ce que l'investissement ne porte en principe aucun préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux. Cette approche permet de prendre en compte les indicateurs 4, 10 et 14 relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité visés à l'annexe I, tableau 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

L'exclusion des instruments financiers d'émetteurs impliqués dans des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies (les états et collectivités territoriales exclus) vise en outre à ce qu'aucun investissement n'est effectué dans des entreprises qui sont en contradiction avec les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont en effet étroitement liés aux deux premiers principes du Pacte mondial des Nations Unies.

L'utilisation du « EU_SI_DNSH_TEST » du fournisseur MSCI ESG Research vise finalement à ce garantir que les investissements durables sont aussi conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le résultat requis pour un investissement (c'est-à-dire « PASS ») implique que les entreprises avec une notation « RED FLAG » ou « ORANGE FLAG » selon la « MSCI ESG CONTROVERSIES METHODOLOGY » sont exclues. La « MSCI ESG CONTROVERSIES METHODOLOGY » permet d'identifier l'implication d'une entreprise dans des controverses ESG, ce qui peut inclure, entre autres, des violations de conventions et de normes internationalement reconnues dont notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En outre, l'indicateur « OVERALL_FLAG » du fournisseur MSCI ESG Research est appliqué pour la sélection des actions durables. Cet indicateur permet également d'identifier les entreprises impliquées dans des controverses ESG importantes. Le résultat requis est « GREEN », ce qui signifie qu'une entreprise peut éventuellement être impliquée dans des incidents ou pratiques mineurs ayant une incidence potentiellement négative, mais qu'il n'y a pas d'implication directe dans des controverses majeures.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

IV. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Creutz & Partners s'assure que seuls des actions d'entreprises pouvant se prévaloir d'une bonne à très bonne évaluation en matière d'intégration des facteurs et risques ESG (une notation ESG de minimum « BB » de MSCI, sous réserve d'une exception motivée) entrent en ligne de compte pour l'investissement. Pour les fonds d'investissement, il existe une marge de tolérance de 20 % au maximum d'investissements effectués dans des actions de ces entreprises.

En outre, les instruments financiers d'émetteurs qui ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies sont généralement exclus (les états et collectivités territoriales exclus). Cette approche vise à ne pas investir dans des instruments financiers d'émetteurs impliqués dans des violations graves des standards internationalement reconnus pour les entreprises en matière de droits de l'homme, de normes de travail, de la protection de l'environnement et de lutte contre la corruption. Les fonds d'investissement qui effectuent au total plus de 10 % de l'ensemble de leurs investissements dans des titres d'émetteurs impliqués dans des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont également exclus de l'investissement (les états et collectivités territoriales exclus).

V. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La gestion de fortune de Creutz & Partners promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR de l'UE en excluant généralement tout investissement dans des instruments financiers d'émetteurs (les états et collectivités territoriales exclus) impliqués dans des violations graves des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies liés aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ainsi que dans les actions d'entreprises qui ont obtenu une notation ESG de MSCI mauvaise ou seulement moyenne (soit inférieure à « BB »).

Les éléments contraignants de la stratégie de placement de Creutz & Partners sont donc les suivants :

- la liste d'exclusion de Creutz & Partners concernant les fabricants / distributeurs d'armes à sous-munitions ;
- exclusion des actions d'entreprises ayant obtenu une notation ESG de MSCI découlant des données d'entreprises relatives aux facteurs ESG qui est égale ou inférieure à « B » (sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement) ;
- exclusion des fonds d'investissement qui effectuent au total plus de 20 % de l'ensemble de leurs investissements dans des actions d'entreprises qui ont obtenu une notation ESG de MSCI égale ou inférieure à « B » ;
- exclusion des titres d'émetteurs qui violent les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies (les états et collectivités territoriales exclus). On peut supposer qu'il y a violation lorsque l'indicateur « UNGC_COMPLIANCE » affiche le résultat « FAIL » et l'indicateur « OVERALL_FLAG » le résultat « RED » (sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement) ;
- exclusion des fonds d'investissement qui effectuent au total plus de 10 % de l'ensemble de leurs investissements dans des titres d'émetteurs (les états et collectivités territoriales exclus) qui, selon les indicateurs utilisés (« UNGC_COMPLIANCE » et « OVERALL_FLAG »), sont impliqués dans des violations graves des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies (sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement).

Les pratiques de bonne gouvernance sont également pris en compte par cette stratégie de placement. Les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ancrent des standards internationalement reconnus pour les entreprises dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption et permettent donc également de tirer des conclusions sur les pratiques de bonne gouvernance. Pour les entreprises ayant obtenu une notation ESG de MSCI qui est égale ou supérieure à « BB », on peut supposer qu'ils sont en mesure de gérer les ressources, de limiter les principaux risques ESG, de saisir les opportunités ESG et de répondre aux attentes fondamentales en matière de bonne gouvernance d'entreprise.

Les actions durables sont également soumises au « EU_SI_GOOD_GOV_TEST », c'est-à-dire un test de bonne gouvernance. Ce test fait partie du « EU_SUSTAINABLE_INVESTMENT_SCREEN ».

VI. PROPORTION D'INVESTISSEMENT

La description de la proportion d'investissement se réfère exclusivement au portefeuille investi (pas aux avoirs en compte).

La part minimum des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales de la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners est de 51 %. La part minimum des autres investissements est de 0 %. Les autres investissements incluent les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Ils comprennent les instruments financiers transférés éventuellement d'un compte-titres précédent.

Dans le cadre de l'approche générale d'intégration des critères ESG de Creutz & Partners, les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales couvrent en principe ceux qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (sous-catégorie « autres caractéristiques E/S »). Le cas échéant, ils peuvent toutefois également inclure des investissements durables (sous-catégorie « investissements durables »).

Si le client poursuit des objectifs de durabilité plus large avec sa stratégie de placement et s'il souhaite contribuer positivement à un objectif environnemental ou social, les investissements de la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales peuvent inclure une part minimum pouvant atteindre 10 % d'investissements durables à objectifs environnementaux ou sociaux. Dans ce cas, la part restante couvre en principe les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

VII. CONTRÔLES DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Creutz & Partners a mis en place un comité d'investissement qui se réunit régulièrement (généralement tous les mois) et qui décide de ce que l'on appelle les « Investment Guidelines » (les directives de placement), qui comprennent tous les instruments financiers qui entrent en ligne de compte pour l'investissement



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners. L'investissement dans d'autres actifs que ceux visés par les directives de placements est en principe exclu. Un examen approfondi d'un instrument financier ou de son émetteur par le comité d'investissement est donc nécessaire pour qu'un instrument financier puisse être intégré dans les directives de placement.

L'examen ou la surveillance des instruments financiers en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la gestion de fortune est répété à l'occasion de chaque réunion du comité d'investissement. En outre, des contrôles continus et indépendants de la part de la fonction de compliance sont mis en place.

Les notations ESG de MSCI qui découlent des données d'entreprises constituent la base de l'examen d'un émetteur en ce qui concerne la prise en compte des facteurs et des risques ESG. Sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement de Creutz & Partners, les investissements dans des actions d'entreprises dont le score ESG attribué par MSCI est égal ou inférieur à « B » sont de manière générale exclus. Il en va de même pour les fonds d'investissements dont la quote-part des investissements effectués dans les actions de ces entreprises représente au total plus de 20 % de l'ensemble des investissements.

Afin de pouvoir tenir compte des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, Creutz & Partners se réfère aux indicateurs « OVERALL_FLAG » et « UNGC_COMPLIANCE » établis par le fournisseur MSCI ESG Research. Lorsque l'indicateur « UNGC_COMPLIANCE » affiche le résultat « FAIL » et l'indicateur « OVERALL_FLAG » le résultat « RED », on peut supposer qu'il y a une violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies. Les titres de cet émetteur (les états et collectivités territoriales exclus) seront par conséquent exclus de tout investissement (sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement). Les fonds d'investissement dont la quote-part des investissements effectués dans les titres de ces émetteurs représente au total plus de 10 % de l'ensemble des investissements n'entrent également pas en ligne de compte pour le placement.

Lors de l'analyse et de la sélection d'actions durables (au sens du règlement SFDR), Creutz & Partners se base sur le résultat de l'indicateur « EU_SUSTAINABLE_INVESTMENT_SCREEN » du fournisseur MSCI ESG Research. Seules les actions dont le résultat est « PASS » sont éligibles à l'investissement durable. L'indicateur « EU_SUSTAINABLE_INVESTMENT_SCREEN » se compose d'un « EU_SI_GOOD_GOV_TEST », d'un « EU_SI_DNSH_TEST » et d'un « EU_SI_ECONOMIC_ACT_TEST » et indique si un instrument financier remplit tous les critères pour être considéré comme un investissement durable au sens du règlement SFDR, sur la base de trois piliers : pratiques de bonne gouvernance, absence de préjudice important et contribution positive à un objectif environnemental ou social. Enfin, l'indicateur « OVERALL_FLAG » du fournisseur MSCI ESG Research est appliqué pour la sélection des actions durables. Le résultat requis est « GREEN », ce qui signifie qu'une entreprise peut éventuellement être impliquée dans des incidents ou pratiques mineurs ayant une incidence potentiellement négative, mais qu'il n'y a pas d'implication directe dans des controverses majeures.

En ce qui concerne l'évaluation des obligations durables, Creutz & Partners se réfère au résultat du « EU_SI_DNSH_TEST » du fournisseur MSCI ESG Research. Un investissement est uniquement possible lorsque le résultat est « PASS ». Ce résultat indique qu'une entreprise n'a aucun lien avec des armes controversées, que moins de 1 % de ses revenus proviennent du charbon thermique, que moins de 5 % de ses revenus proviennent d'activités liées au tabac, qu'elle n'est pas un producteur de tabac et qu'elle ne fait pas l'objet d'une notation « RED FLAG » ou « ORANGE FLAG » selon la « MSCI ESG CONTROVERSIES METHODOLOGY », qui permet de déterminer l'implication d'une entreprise dans les controverses ESG. En outre, le comité d'investissement tient compte du « GREEN_BOND_LOAN_INDICATOR » ou du « SUSTAINABLE_DEBT_INSTRUMENT_ALL_INDICATOR », selon que l'obligation concernée a pour objet une utilisation des fonds levés pour la promotion d'objectifs environnementaux au sens du règlement taxonomie de l'UE ou pour la promotion d'objectifs généraux de durabilité (écologiques et / ou sociaux) au sens du règlement SFDR de l'UE. La condition sine qua non pour un investissement est dans tous les cas le résultat « Y ».

Les décisions du comité d'investissement concernant les directives de placement, y compris leurs motifs, sont consignées dans un protocole. Le protocole est ensuite contrôlé de manière neutre par la fonction de compliance indépendante de Creutz & Partners.

VIII. MÉTHODES

Afin de pouvoir tenir compte des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, Creutz & Partners se réfère aux indicateurs « OVERALL_FLAG » et « UNGC_COMPLIANCE » établis par le fournisseur MSCI ESG Research. Creutz & Partners exclut généralement tout investissement dans des instruments financiers d'émetteurs (les états et collectivités territoriales exclus) impliqués dans des violations graves des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies. Les fonds d'investissement dont la quote-part des investissements effectués dans les titres de ces émetteurs représente au total plus de 10 % de l'ensemble des investissements sont également exclus de tout investissement. On peut supposer qu'il y a une violation lorsque l'indicateur « UNGC_COMPLIANCE » affiche le résultat « FAIL » et l'indicateur « OVERALL_FLAG » le résultat « RED » (sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement).

Sous réserve d'une exception motivée du comité d'investissement, les actions d'entreprises dont le score ESG de MSCI est égal ou inférieur à « B » sont également exclus. Pour les fonds d'investissement, il existe une marge de tolérance de 20 % au maximum d'investissements effectués dans des actions de ces entreprises.

Lors de l'analyse et de la sélection d'actions durables (au sens du règlement SFDR), Creutz & Partners se base sur le résultat de l'indicateur « EU_SUSTAINABLE_INVESTMENT_SCREEN » du fournisseur MSCI ESG Research. Seules les actions dont le résultat est « PASS » sont éligibles à l'investissement durable. Enfin, l'indicateur « OVERALL_FLAG » du fournisseur MSCI ESG Research est appliqué pour la sélection des actions durables. Le résultat requis est « GREEN ».

En ce qui concerne l'évaluation des obligations durables, Creutz & Partners se réfère au résultat du « EU_SI_DNSH_TEST » du fournisseur MSCI ESG Research. Un investissement est uniquement possible lorsque le résultat est « PASS ». En outre, le comité d'investissement tient compte du « GREEN_BOND_LOAN_



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

INDICATOR » ou du « SUSTAINABLE_DEBT_INSTRUMENT_ALL_INDICATOR », selon que l'obligation concernée a pour objet une utilisation des fonds levés pour la promotion d'objectifs environnementaux au sens du règlement taxonomie de l'UE ou pour la promotion d'objectifs généraux de durabilité (écologiques et / ou sociaux) au sens du règlement SFDR de l'UE. La condition sine qua non pour un investissement est dans tous les cas le résultat « Y ».

IX. SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Les données de MSCI ESG Research, l'un des principaux fournisseurs de données ESG, constituent la base de l'examen d'un instrument financier par le comité d'investissement en ce qui concerne la prise en compte des aspects ESG ou de durabilité. Toutefois, le comité d'investissement a également recours à d'autres sources de données, dont les rapports d'entreprises publiés ou les données ESG de tiers (notamment du fournisseur de données Bloomberg).

Les données suivantes sont analysées et prises en compte pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues:

Nom de l'indicateur	Source	Objet
OVERALL_FLAG	MSCI ESG Research	Indique si une entreprise est impliquée dans des controverses ESG importantes en raison de ses activités et / ou de ses produits.
UNGC_COMPLIANCE	MSCI ESG Research	Évalue si l'entreprise est conforme aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, sur la base de la méthodologie de MSCI ESG Research.
MSCI ESG Ratings	MSCI ESG Research	Ils visent à mesurer la capacité d'une entreprise à gérer les risques et opportunités ESG liés à ses opérations et à ses activités.

externes, car ceux-ci ont eux-mêmes mis en place des processus stricts afin de surveiller et contrôler la qualité de leurs données.

Concernant les données ESG externes, il convient de noter que les fournisseurs de données tels que MSCI peuvent recourir à des estimations d'analystes pour compléter, le cas échéant, les points de données manquants, sans toutefois que la part des estimations soit indiquée en détail.

Aucun traitement (électronique) ultérieur des données fournies par les fournisseurs de données n'est effectué par Creutz & Partners. L'utilisation de ces données se limite à leur prise en compte dans le cadre du processus d'analyse pour la sélection des instruments financiers par le comité d'investissement.

X. LIMITES AUX MÉTHODES ET AUX DONNÉES

Vu que la disponibilité des données peut varier en fonction des instruments financiers ou des catégories d'actifs, il peut arriver qu'une évaluation de certains instruments financiers selon les méthodes et données décrites ci-dessus, n'est possible que de manière limitée.

Même si le nombre d'entreprises couvertes par les fournisseurs de données a considérablement augmenté au fil du temps et continuera à augmenter, il peut très bien arriver qu'une entreprise déterminée n'est pas ou ne peut pas être évaluée par un fournisseur de données. Il est en outre possible que les entreprises ne publient pas, ou seulement partiellement, les données qui seraient nécessaire à une évaluation correcte par le fournisseur de données, de sorte que ce dernier doit, pour les points de données manquants, recourir à des estimations d'analystes afin de compléter ses informations.

Toutefois, le comité d'investissement de Creutz & Partners n'intègre les instruments financiers dans les directives de placement que s'il estime, au terme de son analyse, que la disponibilité et la qualité des données sont suffisantes pour évaluer et apprécier correctement l'instrument financier au regard des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les limites qui peuvent éventuellement survenir n'ont ainsi pas d'influence sur le respect des caractéristiques environnementales ou sociales promues par la gestion de fortune.

XI. DILIGENCE RAISONNABLE

Les décisions du comité d'investissement concernant les directives de placement, y compris leurs motifs, sont consignées dans un protocole. Le protocole est ensuite contrôlé de manière neutre par la fonction de compliance indépendante de Creutz & Partners, ce qui garantit que toutes les obligations de diligence sont respectées.

Les mesures d'examen et de contrôles continues en rapport avec l'approche d'intégration des critères ESG de Creutz & Partners sont en outre décrits dans des politiques et procédures internes et sont pratiqués par tous les membres du personnel de Creutz & Partners. La fonction de compliance indépendante effectue dans ce domaine également des examens et contrôles réguliers, afin de garantir que toutes les obligations de diligence sont respectées.

XII. POLITIQUES D'ENGAGEMENT

Creutz & Partners ne mène pas une politique d'engagement active dans le cadre de la gestion de fortune discrétionnaire. En particulier, Creutz & Partners n'exerce en principe aucun droit d'actionnaire au nom et pour le compte de ses clients, étant donné que les clients sont eux-mêmes propriétaires des actifs conservés auprès de la banque de dépôt et qu'ils peuvent donc eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur banque de dépôt exercer leurs droits d'actionnaires auprès des sociétés du portefeuille. Vu que Creutz & Partners n'est pas propriétaire des titres gérés, il n'y a en outre aucun échange avec les organes et les parties prenantes des sociétés du portefeuille, ni de collaboration avec d'autres actionnaires. Pour ces raisons, la politique d'engagement de Creutz & Partners ne fait pas partie des caractéristiques environnementales ou sociales promues par la stratégie de placement.

XIII. INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales promues, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour la gestion de fortune discrétionnaire de Creutz & Partners.



CREUTZ & PARTNERS

THE ART OF ASSET MANAGEMENT

EXPLICATIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT SFDR

N° de version	Explications	Modifications
01 (01.01.2023)	Entrée en vigueur du règlement SFDR	Le document a été créé
02 (10.06.2024)	1. Correction des noms des indicateurs appliqués ; 2. Explications sur les indicateurs analysés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues	1. Dans l'entièreté du document ; 2. Sous le titre IX. Sources et traitement des données
03 (01.01.2025)	En vue d'une évaluation homogène d'un investissement durable au sens de l'article 2 (17) du règlement SFDR, le comité d'investissement de Creutz & Partners a décidé d'aligner sa procédure de sélection pour le classement d'investissement durable sur celle du C&P Funds DetoX. Ainsi, la condition préalable de minimum «AAA» dans l'indicateur MSCI ESG Rating est supprimée. À l'avenir, seuls les indicateurs »EU_SUSTAINABLE_INVESTMENT_SCREEN« et »OVERALL_FLAG« seront analysés pour évaluer les investissements durables.	- Page 3, titre III; - Page 5, titre VII; - Page 5, titre VIII
04 (01.04.2026)	Précisions mineures concernant les indicateurs de MSCI ESG Research utilisés.	Dans l'entièreté du document.